



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 82 de l'ordre du jour

Expulsion des étrangers

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Peter Nagy (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Expulsion des étrangers » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [69/119](#) du 10 décembre 2014.
2. À sa 2^e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e, 15^e, 25^e et 28^e séances, les 12, 13 et 31 octobre et le 3 novembre 2017. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/72/L.13](#)

4. À la 25^e séance, le 31 octobre, le représentant du Paraguay a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Expulsion des étrangers » ([A/C.6/72/L.13](#)).
5. À sa 28^e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/72/L.13](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

¹ [A/C.6/72/SR.14](#), [A/C.6/72/SR.15](#), [A/C.6/72/SR.25](#) et [A/C.6/72/SR.28](#).



III. Recommandation de la Sixième Commission

6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Expulsion des étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/119 du 10 décembre 2014,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session¹, qui contient le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers²,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander a) de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, d'annexer ces articles à ladite résolution et d'en assurer la plus large diffusion; et b) d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles³,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de l'expulsion des étrangers est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et du débat que la Sixième Commission a tenu sur le sujet à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale⁴,

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Prend acte* des articles sur l'expulsion des étrangers présentés par la Commission du droit international² et des commentaires que les gouvernements ont formulés sur la question à sa soixante-douzième session au sein de la Sixième Commission⁵;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Expulsion des étrangers », afin d'examiner, entre autres, la forme que pourraient prendre les articles ou toute autre mesure appropriée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10).

² Ibid., par. 44.

³ Ibid., par. 42.

⁴ Voir A/C.6/69/SR.19, A/C.6/69/SR.20, A/C.6/69/SR.21, A/C.6/69/SR.22, A/C.6/69/SR.24 et A/C.6/69/SR.27.

⁵ Voir A/C.6/72/SR.14 et A/C.6/72/SR.15.